

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU LUNDI 6 MAI 2024**

Dûment convoqué le Conseil municipal d'Aigrefeuille s'est réuni dans la salle du Conseil municipal.

PRÉSENTS : **MM.** **GENRE** Pierre, **IMART** Thierry, **LASFARGUES** William, **PIGASSE** Thomas
Mmes : **CASANOVA** Céline, **DUCROS** Lucie, **MARCHOU** Marie, **PLACHOT** Geneviève, **POUPOT** Mary

Secrétaire : **POUPOT** Mary

Absents excusés :

STURMEL Philippe procuration à **PIGASSE** Thomas

DELSOL Yannick procuration à **ANDRÉ** Christian

AFONSO Djemilla procuration à **DUCROS** Lucie

SEMENE Marie-Ange procuration à **PLACHOT** Geneviève

Absent non excusé : **COULON** Florian pas de procuration

La séance est ouverte à 20 h 33 par Monsieur Christian **ANDRÉ**, Maire.

En liminaire, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils acceptent que deux délibérations soient ajoutées à l'ordre du jour à savoir :

une délibération concernant une décision modificative pour le budget communal et

une délibération concernant la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Conseil municipal accepte l'ajout de ces délibérations.

Vote : 14 voix pour

-Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2024

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du mardi 2 avril 2024.

Vote : 14 voix pour

- Budget Communal Décision modificative 1

Des crédits budgétaires pour les opérations de cession suite à la vente du tracteur, de la benne et de la remorque avaient été inscrits aux articles 6751,7761,192,2157 et 7751.

Ces écritures génèrent des anomalies bloquantes à la DGFIP qui les a supprimées.

La Trésorerie nous informe que les cessions doivent apparaître au compte 024.

Un déséquilibre est donc constaté après rectification par la trésorerie.

Il faut prévoir une décision modificative

- En section d'investissement 2000 euros en recette au compte 024.

- En section de fonctionnement il faudrait diminuer les dépenses de 300€ pour équilibrer la section.

Il est proposé de réduire l'article 65888 « Autres matières et fournitures » passant de 20 000 € à 19 700 €

Les ajustements figurant dans le tableau suivant sont donc proposés :

Décision modificative n°1 du Budget communal pour l'exercice 2024

DM n° 1

<i>section de fonctionnement DEPENSES</i>	<i>article</i>	<i>libellé (dépenses)</i>	<i>montant inscrit au BP 2023</i>	<i>montant de la DM n° 1</i>	<i>TOTAL article BP + DM</i>
<i>chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</i>	65888	Autres Autres charges diverses de gestion courante	20000	-300,00	19 700,00
TOTAL de la DM en dépenses de fonctionnement				-300,00	
<i>section d'investissement RECETTES</i>	<i>article</i>	<i>libellé (dépenses)</i>	<i>montant inscrit au BP 2023</i>	<i>montant de la DM n° 1</i>	<i>TOTAL article BP + DM</i>
<i>Chap 024 :Opérations de cessions</i>	24	Produits de cessions d'immobilisations	0,00	2 000,00	2 000,00
TOTAL de la DM en recettes d'investissement				2 000,00	

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les opérations sus exposées.

Vote : 14 voix pour

- Budget lotissement communal : Décision modificative 1

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à une régularisation, un arrondi de TVA de 20 centimes a été passée pour l'exercice 2023.

Le résultat de l'année 2023 avait déjà été calculé pour le report au budget 2024.

Il y a donc 20 centimes en trop sur le résultat 2023 reporté en 2024. La somme est faible mais une décision modificative est nécessaire pour le budget 2024.

Ainsi il faut retirer 20 centimes à l'article 002 « Excédent antérieur reporté » en recettes de fonctionnement qui passe donc à 561 854.46€ et retirer 20 centimes à l'article 65822 « Reversement excédent budgets annexes » en dépense de fonctionnement pour arriver au même montant.

Les opérations de modification suivantes sont donc proposées :

commune d'Aigrefeuille

Décision modificative n°1 du Budget lotissement communal pour l'exercice 2024

DM n° 1

<i>section de fonctionnement DEPENSES</i>	<i>article</i>	<i>libellé (dépenses)</i>	<i>montant inscrit au BP 2023</i>	<i>montant de la DM n° 1</i>	<i>TOTAL article BP + DM</i>
<i>Chapitre 65 Autres charges de gestion courante</i>	65822	Reversement excédent budget annexe	561 854,66	-0,20	561 854,46
TOTAL de la DM en dépenses de fonctionnement				-0,20	
<i>section de fonctionnement RECETTES</i>	<i>article</i>	<i>libellé (dépenses)</i>	<i>montant inscrit au BP 2023</i>	<i>montant de la DM n° 1</i>	<i>TOTAL article BP + DM</i>
<i>chapitre 002 Excédent antérieur reporté</i>	002	Excédent antérieur reporté	561 854,66	-0,20	561 854,46
TOTAL de la DM en recettes de fonctionnement				-0,20	

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les opérations sus exposées.

Vote : 14 voix pour

**-Prise de participation au capital de la société publique locale (SPL)
Europolia, désignation d'un représentant et approbation du projet de
modification des statuts.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que selon l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une SPL, constituée sous la forme d'une société anonyme, est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Ce même article prévoit qu'une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres et qui détiennent la totalité de son capital et, a minima, deux actionnaires.

La SPL EUROPOLIA, actuellement détenue au capital par Toulouse Métropole pour deux tiers et la Région Occitanie pour un tiers, exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

« - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation, intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des Territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »

À la différence d'une Société d'Économie Mixte (SEM) qui compte des actionnaires publics et privés, une SPL ne compte que des actionnaires publics. Dans le cadre de la relation dite «in house» qui lie les collectivités actionnaires à la SPL, celles-ci exercent un contrôle analogue à celui qu'elles portent sur leur service. Dans ce contexte, elles peuvent conclure directement des contrats avec la SPL.

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise est l'assurance que la SPL intégrera pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et permettra d'accélérer la mise en place de projets structurants.

En mai 2023, une démarche d'ouverture du capital de la SPL EUROPOLIA a été proposée par le Conseil d'administration de la SPL.

Les collectivités entrantes au capital de la SPL EUROPOLIA, outil d'échelle métropolitaine et régionale, pourront ainsi mobiliser les compétences de cette SPL en matière d'aménagement, de construction, de rénovation énergétique et plus largement de transition environnementale et énergétique et ainsi bénéficier de l'agilité et de la rapidité d'intervention dont dispose la SPL.

La commune d'Aigrefeuille souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain et a fait part de son intention d'entrer au capital de la SPL EUROPOLIA par acquisition d'actions auprès de la Région Occitanie.

Sur la base des souhaits exprimés par notre Commune, la Région Occitanie saisira ainsi officiellement le Conseil d'Administration de la SPL EUROPOLIA d'une demande d'agrément des nouveaux actionnaires afin de poursuivre le processus permettant l'acquisition de ces actions.

Les modalités de représentation de notre collectivité au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

« Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriale actionnaire, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».

L'acquisition par la commune d'Aigrefeuille d'une action de la SPL EUROPOLIA, ne lui permettra pas de disposer d'un représentant de la commune d'Aigrefeuille au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La commune d'Aigrefeuille pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune d'Aigrefeuille, en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est de ce fait demandé au présent Conseil Municipal de donner son accord exprès à ce que la Commune d'Aigrefeuille acquiert une des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022, soit 2 536 € par action, représentant un montant total de 2536 €.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

D'approuver l'acquisition par la Commune d'une des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022 de 2 536 € par action.

Le montant à payer en section d'investissement correspond à l'achat d'une action pour un montant de 2 536 € ainsi que les frais de cession y afférents. Ce montant global sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal pour l'exercice 2024 ;

Article 2

De nommer Monsieur Christian ANDRÉ, Maire d'Aigrefeuille, en qualité de représentant de la Commune d'Aigrefeuille aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA;

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ordre de mouvement de titres constatant la cession d'une action aux conditions prévues par la présente délibération et tous les actes utiles à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 14 voix pour

-Mise à jour du règlement de la garderie municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des articles du règlement de la garderie municipale nécessitent d'être mis à jour en fonction de la réalité des pratiques.

A l'article 5 « Inscriptions », il était précisé :

« Seules les absences pour raisons médicales font l'objet d'une exonération de facturation (sur présentation d'un justificatif dans les 8 jours qui suivent le jour de l'absence). »

Il est nécessaire de modifier, conformément à ce qui est indiqué dans la fiche d'inscription par :

« Seules les présences effectives sont facturées. »

A l'article 7 « Tarifs » il est indiqué que les facturations sont mensuelles alors que les facturations sont faites tous les deux mois (période scolaire entre chaque vacances).

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'apporter les modifications sus mentionnées au règlement de la garderie municipale.
- De charger Monsieur le Maire de signer et faire appliquer le règlement modifié

Vote : 14 voix pour

-Autorisation de signature de la convention de partenariat entre le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie et la ville d'Aigrefeuille pour l'édition Partir en Livre 2024

Monsieur le Maire rappelle que la présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la commune d'Aigrefeuille pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Festival du livre de jeunesse Occitanie jointe à la présente délibération.

Vote : 14 voix pour

-Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités, des risques et des moyens disponibles sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Le Maire a pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa commune. Pour cela, il doit s'assurer d'une mise à jour régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le PCS d'Aigrefeuille a été voté par la délibération 2012/58 du 17/12/2012 et la dernière mise à jour a été votée par la délibération 2021/6 du 08/02/2021.

Il convient de mettre à jour ce document afin de modifier certains contacts et d'ajouter officiellement certaines procédures.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour et modifié.

Vote : 14 voix pour

La séance est levée à 21 h 45

Signatures



Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille

